

## Arrêt

n° 158 419 du 14 décembre 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me B. DE DECKER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique mi-juive mi-ukrainienne. Vous seriez originaire de Crimée.*

*D'après nos informations cependant, vu l'annexion de la Crimée à la Russie, vous seriez aujourd'hui de nationalité russe. En effet, en plus de ne pas avoir participé au referendum (sur l'annexion de la Crimée à la Russie), vous n'auriez pas non plus entamé la moindre démarche en lien avec la procédure mise en*

place et prévue à cet effet – afin de faire savoir à qui de droit que vous ne vouliez pas acquérir la nationalité russe ; laquelle allait être octroyée systématiquement à tous les habitants de Crimée (cfr CGRA – pp 3 et 4).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En mars 2014, les militaires russes auraient envahi votre village (Chernomorskoye).

En avril 2014, avec votre épouse (Mme [M.T.] – SP X.XXX.XXX), vous auriez été convoqués à l'Administration rurale de votre village (désormais dirigée par les Russes) pour remplir un formulaire destiné à vous délivrer un passeport russe. Vous auriez refusé de le remplir. Vos passeports ukrainiens vous auraient été repris – sans qu'aucun accusé de réception ne vous ait été remis et il vous aurait été demandé de dorénavant vous présenter deux fois par semaine à l'Administration de Chernomorskoye afin d'y signer les registres.

Mi-mai 2014, alors que vous vous rendiez à votre travail, vous auriez été pris dans un contrôle de documents d'identité. N'en possédant désormais plus aucun, en même temps que 50 à 70 autres hommes dans le même cas que le vôtre, vous auriez embarqué et emmené dans un camp de travaux forcés à 3 ou 4km de votre village.

Lorsque votre épouse a réalisé que vous aviez disparu, elle se serait rendue à l'Administration de votre village pour en faire part aux autorités. C'est ainsi qu'elle aurait alors appris que vous étiez détenu dans ce camp.

En novembre 2014, vous auriez demandé la permission à vos geôliers de pouvoir rentrer chez vous les nuits – et ce, afin de les passer aux côtés de votre épouse, enceinte . Cela vous aurait été accordé. Vous n'auriez alors plus dû vous rendre au camp que de 7 à 20h tous les jours.

Votre épouse aurait malheureusement fait une fausse couche et aurait perdu le bébé – apparemment, des suites d'hémorragies internes causées par un viol dont elle aurait été victime.

Votre épouse se serait fait agresser par des militaires qui, après l'avoir violée sexuellement, l'auraient virée de chez elle. Elle aurait alors été hébergée par une amie – chez laquelle, vous auriez donc dû vous aussi aller dormir.

En décembre 2014, l'Administration rurale de votre village vous aurait délivré des documents attestant du fait que vous étiez sans domiciliation fixe. Des rumeurs diraient que la lettre « D » à la fin du numéro de vos attestations signifie que vous alliez être déportés en Sibérie.

Afin d'éviter cela, vous auriez fui la région et vous seriez mis en route pour Kiev. Dans la capitale, malgré le fait que la police aurait refusé de vous enregistrer, vous auriez trouvé un travail et un logement. Vous y auriez vécu deux mois sans aucun problème - jusqu'à ce qu'en plein centre-ville, vous vous retrouviez face à deux des militaires auxquels vous aviez eu à faire dans le camp de travaux forcés de Chernomorskoye – où, vous auriez été détenu sept mois.

Bien qu'ils vous aient reconnu, grâce à la foule, vous auriez réussi à les semer - et, c'est sans demander votre reste qu'avec votre épouse, vous auriez décidé de quitter le pays. C'est ainsi qu'en date du 22 février 2015, vous auriez quitté l'Ukraine. Vous seriez arrivés en Belgique deux jours plus tard et y avez introduit votre présente demande d'asile le jour-même, le 24 février 2015.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre nationalité, il convient donc de souligner que, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort qu'en tant qu'habitant de Crimée, indépendamment du fait que les autorités ukrainiennes vous considèrent

*toujours comme un national ukrainien, selon la législation russe vous êtes considéré de plein droit comme national russe, à moins que vous ayez renoncé à la nationalité russe avant l'échéance du 18 avril 2014, conformément à la procédure en vigueur. Or, selon vos déclarations, ce n'est pas le cas.*

*Dès lors, pour accéder à votre demande de protection internationale, il y a lieu de constater une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves par rapport aux deux pays. Cependant, en l'espèce, ce n'est pas le cas.*

*Force est ensuite de constater que divers éléments entachent très sérieusement la crédibilité qu'il y a à accorder à l'ensemble de vos dires.*

*Ainsi, vous dites que c'est à la fin du mois de **novembre 2014 (soit, à sept mois de grossesse)**, que votre épouse aurait fait une fausse couche (CGRA – pp 5 et 14). Or, votre épouse, elle, déclare que c'est le jour-même de son viol (en **juin 2014 – soit, à deux mois de grossesse**) qu'à cause d'une forte hémorragie, elle aurait perdu le fœtus (CGRA – pp 9 et 10).*

*Je constate également que vous ne savez pas situer le viol de votre épouse dans le temps, que vous ne savez pas dire si la fausse couche de votre épouse a eu lieu directement après son viol ou si votre épouse connaissait ses agresseurs (CGRA – p. 14). De telles méconnaissances et votre désintérêt (« [elle] me l'avait dit – mais je ne sais plus la date ») à propos des violences sexuelles subies par votre épouse jettent également le discrédit sur celles-ci.*

*Vous dites également qu'après avoir refusé de compléter les documents relatifs à l'attribution de la nationalité russe, vous avez été tenu de vous présenter deux fois par semaine à l'administration. Cependant, tandis que vous dites qu'il s'agissait du lundi et du vendredi (CGRA – p. 7), votre épouse signale que c'était le lundi et le mercredi que vous deviez vous présenter à l'administration communale (CGRA – p. 3).*

*Force est également de constater à cet égard que l'explication de votre épouse sur la façon dont votre maison vous aurait été confisquée est pour le nébuleuse.*

*Ainsi, elle explique avoir été jetée dans la rue, inconsciente, par ses agresseurs - directement après avoir été violée - et que c'est à cet instant-là précisément que votre maison aurait été investie par des collègues de ses agresseurs ; d'autres militaires russes (CGRA – p.9). Ne comprenant pas d'où sortaient ces derniers (par rapport aux propos jusque-là tenus par votre épouse), l'Officier de protection lui a alors demandé des éclaircissements et c'est alors que votre femme s'est reprise et a déclaré que ce n'était que plus tard (quand elle logeait déjà chez votre connaissance) qu'elle aurait appris que des militaires russes occupaient votre maison (CGRA – p.9). Or, ce n'est pas cette version-là qu'elle avait donnée lors de son audition à l'Office des Etrangers. En effet, elle avait alors tenu les propos suivants : « Ils m'ont violée. Ils m'ont ensuite jetée dehors en me disant que je ne pouvais plus vivre dans ma maison » (Qre – pt 5). Les attestations sur lesquelles il est écrit que vous et votre épouse n'avez pas de domiciliation fixe dans la région de Chernomorskoye que vous présentez n'établissent pas que des militaires auraient pris possession de votre maison et dès lors ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations sur ce point.*

*Par ailleurs, dans les rapports que l'Expert de notre Cellule de Recherches et de Documentations a consultés pour rédiger une fiche sur la situation sécuritaire en Crimée (dont une copie est jointe au dossier administratif), nulle part et à strictement aucun moment, il n'est fait écho de l'existence de pareils camps de travaux forcés dans votre région. Or, vu l'ampleur que vous lui donnez à l'existence de tels camps, leur existence devait être connue et dénoncée s'ils existaient.*

*De ce qui précède, de très sérieux doutes jettent le discrédit sur vos allégations concernant le viol de votre épouse, la confiscation de votre maison et votre détention dans un camp de travaux forcés.*

*De la même manière, pour ce qui est de l'attestation du psychologue que vous fréquenteriez, nous ne voyons pas comment elle pourrait justifier quoi que ce soit de ce qui a été relevé plus haut.*

*En ce qui concerne l'évaluation d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre 1980, des informations dont dispose le Commissariat général il ressort que, si les événements de février-mars 2014 ont été le cadre d'une considérable démonstration de force des séparatistes pro-russes, l'on n'a observé aucun véritable affrontement armé, ni victime. Dans ce*

contexte, les séparatistes ont peu à peu repris le contrôle de la Crimée aux autorités ukrainiennes. Cette période a pris fin avec l'annexion de facto de la Crimée à la Fédération de Russie. Depuis lors, sur le territoire de la Crimée, il n'est plus question d'escarmouches ni de combats entre mouvements armés ukrainiens et russes ou pro-russes. Partant, dans le contexte de cette controverse, aucune victime (civile) n'est à déplorer. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général constate cependant que, d'une analyse détaillée des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été versée à votre dossier administratif), il ressort manifestement que les conditions de sécurité actuelles en Crimée, dont vous êtes originaire, ne se caractérisent aucunement par une situation exceptionnelle qui, par leur seule présence sur place, comporterait pour des civils un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée, ni de risque réel qui vous empêcherait de regagner votre domicile en Crimée, de facto sous contrôle de la Russie, dont vous avez aussi la nationalité.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

- en ce qui concerne la seconde partie requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes. Vous seriez originaire de Crimée.

D'après nos informations cependant, vu l'annexion de la Crimée à la Russie, vous seriez aujourd'hui de nationalité russe. En effet, en plus de ne pas avoir participé au referendum (sur l'annexion de la Crimée à la Russie), vous n'auriez pas non plus entamé la moindre démarche en lien avec la procédure mise en place et prévue à cet effet – afin de faire savoir à qui de droit que vous ne vouliez pas acquérir la nationalité russe ; laquelle allait être octroyée systématiquement à tous les habitants de Crimée (cfr CGRA – pp 3 et 4).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [V.T.] (SP X.XXX.XXX).

A titre personnel, vous invoquez le fait d'avoir été violée par des militaires russes alors que vous étiez enceinte ; ce qui aurait eu comme conséquence que vous auriez fait une fausse couche. Cet élément a été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre époux.

### **B. Motivation**

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, en raison du fait qu'aucun crédit n'avait pu être accordé à l'ensemble de vos dires à tous les deux. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre mari et qui est reprise ci-dessous :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique mi-juive mi-ukrainienne. Vous seriez originaire de Crimée.

*D'après nos informations cependant, vu l'annexion de la Crimée à la Russie, vous seriez aujourd'hui de nationalité russe. En effet, en plus de ne pas avoir participé au referendum (sur l'annexion de la Crimée à la Russie), vous n'auriez pas non plus entamé la moindre démarche en lien avec la procédure mise en place et prévue à cet effet – afin de faire savoir à qui de droit que vous ne vouliez pas acquérir la nationalité russe ; laquelle allait être octroyée systématiquement à tous les habitants de Crimée (cfr CGRA – pp 3 et 4).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En mars 2014, les militaires russes auraient envahi votre village (Chernomorskoye).*

*En avril 2014, avec votre épouse (Mme [M. T.] – SP X.XXX.XXX), vous auriez été convoqués à l'Administration rurale de votre village (désormais dirigée par les Russes) pour remplir un formulaire destiné à vous délivrer un passeport russe. Vous auriez refusé de le remplir. Vos passeports ukrainiens vous auraient été repris – sans qu'aucun accusé de réception ne vous ait été remis et il vous aurait été demandé de dorénavant vous présenter deux fois par semaine à l'Administration de Chernomorskoye afin d'y signer les registres.*

*Mi-mai 2014, alors que vous vous rendiez à votre travail, vous auriez été pris dans un contrôle de documents d'identité. N'en possédant désormais plus aucun, en même temps que 50 à 70 autres hommes dans le même cas que le vôtre, vous auriez embarqué et emmené dans un camp de travaux forcés à 3 ou 4km de votre village.*

*Lorsque votre épouse a réalisé que vous aviez disparu, elle se serait rendue à l'Administration de votre village pour en faire part aux autorités. C'est ainsi qu'elle aurait alors appris que vous étiez détenu dans ce camp.*

*En novembre 2014, vous auriez demandé la permission à vos geôliers de pouvoir rentrer chez vous les nuits – et ce, afin de les passer aux côtés de votre épouse, enceinte . Cela vous aurait été accordé. Vous n'auriez alors plus dû vous rendre au camp que de 7 à 20h tous les jours.*

*Votre épouse aurait malheureusement fait une fausse couche et aurait perdu le bébé – apparemment, des suites d'hémorragies internes causées par un viol dont elle aurait été victime.*

*Votre épouse se serait fait agresser par des militaires qui, après l'avoir violentée sexuellement, l'auraient virée de chez elle. Elle aurait alors été hébergée par une amie – chez laquelle, vous auriez donc dû vous aussi aller dormir.*

*En décembre 2014, l'Administration rurale de votre village vous aurait délivré des documents attestant du fait que vous étiez sans domiciliation fixe. Des rumeurs diraient que la lettre « D » à la fin du numéro de vos attestations signifie que vous alliez être déportés en Sibérie.*

*Afin d'éviter cela, vous auriez fui la région et vous seriez mis en route pour Kiev. Dans la capitale, malgré le fait que la police aurait refusé de vous enregistrer, vous auriez trouvé un travail et un logement. Vous y auriez vécu deux mois sans aucun problème - jusqu'à ce qu'en plein centre-ville, vous vous retrouviez face à deux des militaires auxquels vous aviez eu à faire dans le camp de travaux forcés de Chernomorskoye – où, vous auriez été détenu sept mois.*

*Bien qu'ils vous aient reconnu, grâce à la foule, vous auriez réussi à les semer - et, c'est sans demander votre reste qu'avec votre épouse, vous auriez décidé de quitter le pays. C'est ainsi qu'en date du 22 février 2015, vous auriez quitté l'Ukraine. Vous seriez arrivés en Belgique deux jours plus tard et y avez introduit votre présente demande d'asile le jour-même, le 24 février 2015.*

## B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre nationalité, il convient donc de souligner que, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort qu'en tant qu'habitant de Crimée, indépendamment du fait que les autorités ukrainiennes vous considèrent toujours comme un national ukrainien, selon la législation russe vous êtes considéré de plein droit comme national russe, à moins que vous ayez renoncé à la nationalité russe avant l'échéance du 18 avril 2014, conformément à la procédure en vigueur. Or, selon vos déclarations, ce n'est pas le cas.

Dès lors, pour accéder à votre demande de protection internationale, il y a lieu de constater une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves par rapport aux deux pays. Cependant, en l'espèce, ce n'est pas le cas.

Force est ensuite de constater que divers éléments entachent très sérieusement la crédibilité qu'il y a à accorder à l'ensemble de vos dires.

Ainsi, vous dites que c'est à la fin du mois de **novembre 2014 (soit, à sept mois de grossesse)**, que votre épouse aurait fait une fausse couche (CGRA – pp 5 et 14). Or, votre épouse, elle, déclare que c'est le jour-même de son viol (en **juin 2014 – soit, à deux mois de grossesse**) qu'à cause d'une forte hémorragie, elle aurait perdu le fœtus (CGRA – pp 9 et 10).

Je constate également que vous ne savez pas situer le viol de votre épouse dans le temps, que vous ne savez pas dire si la fausse couche de votre épouse a eu lieu directement après son viol ou si votre épouse connaissait ses agresseurs (CGRA – p. 14). De telles méconnaissances et votre désintérêt (« [elle] me l'avait dit – mais je ne sais plus la date ») à propos des violences sexuelles subies par votre épouse jettent également le discrédit sur celles-ci.

Vous dites également qu'après avoir refusé de compléter les documents relatifs à l'attribution de la nationalité russe, vous avez été tenu de vous présenter deux fois par semaine à l'administration. Cependant, tandis que vous dites qu'il s'agissait du lundi et du vendredi (CGRA – p. 7), votre épouse signale que c'était le lundi et le mercredi que vous deviez vous présenter à l'administration communale (CGRA – p. 3).

Force est également de constater à cet égard que l'explication de votre épouse sur la façon dont votre maison vous aurait été confisquée est pour le nébuleuse.

Ainsi, elle explique avoir été jetée dans la rue, inconsciente, par ses agresseurs - directement après avoir été violée - et que c'est à cet instant-là précisément que votre maison aurait été investie par des collègues de ses agresseurs ; d'autres militaires russes (CGRA – p.9). Ne comprenant pas d'où sortaient ces derniers (par rapport aux propos jusque-là tenus par votre épouse), l'Officier de protection lui a alors demandé des éclaircissements et c'est alors que votre femme s'est reprise et a déclaré que ce n'était que plus tard (quand elle logeait déjà chez votre connaissance) qu'elle aurait appris que des militaires russes occupaient votre maison (CGRA – p.9). Or, ce n'est pas cette version-là qu'elle avait donnée lors de son audition à l'Office des Etrangers. En effet, elle avait alors tenu les propos suivants : « Ils m'ont violée. Ils m'ont ensuite jetée dehors en me disant que je ne pouvais plus vivre dans ma maison » (Qre – pt 5). Les attestations sur lesquelles il est écrit que vous et votre épouse n'avez pas de domiciliation fixe dans la région de Chernomorskoye que vous présentez n'établissent pas que des militaires auraient pris possession de votre maison et dès lors ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations sur ce point.

Par ailleurs, dans les rapports que l'Expert de notre Cellule de Recherches et de Documentations a consultés pour rédiger une fiche sur la situation sécuritaire en Crimée (dont une copie est jointe au dossier administratif), nulle part et à strictement aucun moment, il n'est fait écho de l'existence de pareils camps de travaux forcés dans votre région. Or, vu l'ampleur que vous lui donnez à l'existence de tels camps, leur existence devait être connue et dénoncée s'ils existaient.

*De ce qui précède, de très sérieux doutes jettent le discrédit sur vos allégations concernant le viol de votre épouse, la confiscation de votre maison et votre détention dans un camp de travaux forcés.*

*De la même manière, pour ce qui est de l'attestation du psychologue que vous fréquenteriez, nous ne voyons pas comment elle pourrait justifier quoi que ce soit de ce qui a été relevé plus haut.*

*En ce qui concerne l'évaluation d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre 1980, des informations dont dispose le Commissariat général il ressort que, si les événements de février-mars 2014 ont été le cadre d'une considérable démonstration de force des séparatistes pro-russes, l'on n'a observé aucun véritable affrontement armé, ni victime. Dans ce contexte, les séparatistes ont peu à peu repris le contrôle de la Crimée aux autorités ukrainiennes. Cette période a pris fin avec l'annexion de facto de la Crimée à la Fédération de Russie. Depuis lors, sur le territoire de la Crimée, il n'est plus question d'escarmouches ni de combats entre mouvements armés ukrainiens et russes ou pro-russes. Partant, dans le contexte de cette controverse, aucune victime (civile) n'est à déplorer. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général constate cependant que, d'une analyse détaillée des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été versée à votre dossier administratif), il ressort manifestement que les conditions de sécurité actuelles en Crimée, dont vous êtes originaire, ne se caractérisent aucunement par une situation exceptionnelle qui, par leur seule présence sur place, comporterait pour des civils un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par conséquent, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée, ni de risque réel qui vous empêcherait de regagner votre domicile en Crimée, de facto sous contrôle de la Russie, dont vous avez aussi la nationalité.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

#### **3. La requête**

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation « des droits de la défense par un défaut, une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision » en visant « (...) les articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 5).

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elles sollicitent dans leur requête que le Conseil le reconnaisse la qualité de réfugié ou leur accorde le statut de protection subsidiaire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

#### 4. Elément nouveau

Les parties requérantes déposent, à l'appui de leur requête, un rapport sur la situation des droits humains en Ukraine daté du 15 décembre 2014, émanant du HCR.

#### 5. Discussion

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette, pour l'essentiel, les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Les parties requérantes contestent l'appréciation de la partie défenderesse des éléments de leur demande et se livrent à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leur demande de protection internationale sur une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en raison de leur refus d'acquiescer à la nationalité russe - ceux-ci exposant être originaire de Crimée -, des graves maltraitances subies par la seconde partie requérante, de leur expropriation, et de la fuite du requérant d'un camp de travail forcé.

5.3.1. S'agissant de leur refus d'acquiescer à la nationalité russe, les parties requérantes ont versé au dossier administratif des documents datés du 19 décembre 2014 attestant qu'elles sont officiellement enregistrées comme « sans domicile fixe ».

À ce propos, le Conseil relève, à la suite de la requête, que les informations versées au dossier par la partie défenderesse identifient les personnes refusant de reconnaître le nouveau pouvoir russe, ou perçues comme telles par celui-ci, comme faisant partie d'un groupe particulièrement à risque (pièce n°20 du dossier administratif, Information des pays, rapport UNHCR, janvier 2015).

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prononce pas sur cet aspect de leur crainte, dans la mesure où elle se limite à constater que les documents déposés ne suffisent pas à établir l'expropriation des parties requérantes par des militaires.

5.3.2. Par ailleurs, pour ce qui concerne les craintes alléguées par la première partie requérante relativement au camp de travail forcé qu'il a pu fuir, le Conseil relève que les décisions attaquées remettent en cause la réalité du travail forcé et la détention du requérant en se fondant sur l'absence de mention de camps de travaux forcés en Crimée dans les informations disponibles via internet et dans les rapports internationaux.

Le Conseil relève à cet égard que certaines informations versées au dossier, dont notamment le rapport du HCR daté du 15 décembre 2014, font pourtant état de l'existence de pratiques de travail forcé dans l'est de l'Ukraine et en Crimée.

Par conséquent, à ce stade, le Conseil estime ne pas être en mesure de se forger une conviction sur ce point dès lors que des investigations complémentaires doivent pouvoir être menées pour disposer d'informations suffisamment constantes et actualisées.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les causes au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Les décisions rendues le 26 juin 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD